

REGLEMENT ÉCRIT MODIFIÉ

TITRE III DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES :

- **A URBANISER**
- **AGRICOLE**
- **NATURELLE ET FORESTIERE**

Chapitres Zone A et Zone N

=====

TITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES

AUX ZONES :

- A URBANISER*
- AGRICOLE*
- NATURELLE ET FORESTIERE*

=====

ZONE A

Zone naturelle destinée à l'exploitation du sol.

**SECTION 1
Nature de l'occupation et
de l'utilisation du sol**

ARTICLE A 1- OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1 – Interdictions

Sont interdits tous les modes d'occupation ou d'utilisation du sol à l'exception des constructions et installations strictement liées et nécessaires :

- à l'exploitation agricole telle que définie par l'article L.311-1 du Code rural.
- aux services publics ou d'intérêt collectif, notamment les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du Service Public du transport d'électricité.

2 – Autre disposition

Il est rappelé que les demandes de défrichement sont irrecevables dans les espaces boisés classés.

ARTICLE A 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES
CONDITIONS PARTICULIERES

1 – Sont admis sous conditions :

- les constructions à usage d'activités et d'habitat, strictement liées et nécessaires à l'activité agricole.
- Les extensions des constructions strictement liées et nécessaires à l'activité agricole.
- Les habitations liées aux exploitations agricoles doivent être implantées à une distance maximum de 200m comptés à partir de l'extrémité des bâtiments existants formant le siège d'exploitation.
- Les constructions annexes non habitables, strictement liées et nécessaires à l'activité agricole.
- Les installations classées pour la protection de l'environnement, strictement liées ou nécessaires à l'exploitation du sol.
- Les installations liées à l'entretien de la route.
- Les équipements publics liés aux réseaux d'intérêt public.

- . les affouillements et exhaussements du sol nécessaires à l'exploitation agricole et aux équipements ou services autorisés dans la zone.
- . le camping et le caravaning à la ferme dans le respect des normes particulières prévues à cet effet.
- . l'hébergement et la restauration à la ferme, sous réserve d'être complémentaires à une exploitation agricole.
- . les activités touristiques ou culturelles sous réserve d'être complémentaires à une exploitation agricole.
- . les locaux nécessaires à la vente ou à la promotion des produits issus des exploitations agricoles ou produits « à la ferme ».

2 - Autres dispositions :

Il est rappelé que :

- . l'édification des clôtures est soumise à déclaration de travaux excepté dans le cas où celles-ci sont liées à l'exploitation agricole.
- . les installations et travaux divers qui peuvent être admis dans la zone sont, en outre, soumis à l'autorisation préalable prévue aux articles R.442-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.
- . les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés figurant au plan excepté dans les cas visés aux articles L. 130-1 et R. 130-1 du Code de l'Urbanisme.
- . tous travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage identifié au plan de zonage du P.L.U., en application du 7° de l'article L. 123-1 du Code de l'Urbanisme, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable au titre des installations et travaux divers.

<p>SECTION 2 Conditions de l'occupation du sol</p>

ARTICLE A 3 - ACCES ET VOIRIE

1 - Accès

Tout terrain enclavé est inconstructible, à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par un acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code Civil.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès, sur celle des voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation, peut être interdit.

Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

2 - Voirie

Les voies privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies et cheminements faisant l'objet d'une indication spéciale aux plans de zonage sont à conserver.

ARTICLE A 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1 - Eau

Toute construction à usage d'habitation ou d'activités doit être raccordée au réseau public d'eau potable. A défaut de réseau, l'alimentation en eau potable par puits ou forage est admise.

2 - Assainissement

Eaux usées

L'évacuation des eaux usées, non traitées, dans les rivières, ruisseaux, fossés ou égouts d'eaux pluviales, est interdite.

Toute construction à usage d'habitation ou d'activités doit être équipée d'un dispositif autonome d'assainissement respectant la réglementation en vigueur. Ce dernier doit être conçu de manière à être mis hors circuit et à pouvoir raccorder la construction soit directement au réseau collectif, lorsque celui-ci sera réalisé.

Lorsqu'un réseau collectif d'assainissement existe, ces constructions ont l'obligation de s'y raccorder.

L'évacuation des eaux usées industrielles dans le réseau public est subordonnée à un pré-traitement. Lorsqu'il existe un réseau séparatif, les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales.

Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur.

En l'absence ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales ou visant à la limitation des débits sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

ARTICLE A 5 – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

En l'absence de possibilité de raccordement au réseau collectif d'assainissement, les caractéristiques des terrains doivent permettre la réalisation d'un système d'épuration autonome conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE A 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1 – Sauf indication particulière portée sur les documents graphiques (marge de recul), le recul minimum des constructions par rapport à l'alignement est fixé comme suit :

- Routes départementales : 10 m (pour toutes les constructions)
- Voies communales : 10 m pour les bâtiments agricoles ;
5 m pour les autres constructions.

2 – Il n'est pas fait application de ces règles pour :

- Les aménagements ou extensions d'un bâtiment existant n'entraînant pas de diminution du recul actuel ;
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, notamment les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du Service Public de transport d'électricité.

ARTICLE A 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions peuvent être implantées sur une ou plusieurs limites séparatives. Dans le cas contraire, les parties de bâtiments non contiguës à ces limites doivent être situées à une distance au moins égale à 3m. Cette distance peut être inférieure pour l'implantation des équipements publics liés aux divers réseaux, notamment les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du Service Public de transport d'électricité.

ARTICLE A 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES, SUR UNE MEME PROPRIETE

Il n'est pas fixé de règles particulières d'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

ARTICLE A 9 – EMPRISE AU SOL

Sans objet.

ARTICLE A 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

1 - Dispositions générales

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations techniques de grande hauteur (antennes, pylônes, châteaux d'eau, etc...), ni aux silos agricoles.

La hauteur d'une construction est mesurée dans l'axe de la façade principale, depuis l'égout du toit jusqu'au sol naturel avant travaux.

Lorsque le terrain présente une pente égale ou supérieure à 10 %, la façade est découpée en éléments de 30 m de longueur au maximum et la hauteur est alors mesurée dans l'axe de chaque tronçon, comme indiqué ci-dessus.

2 - Hauteur absolue

La hauteur absolue des constructions ne doit pas excéder :

- 7 m à l'égout du toit,
- 12 m au faîtage.

Toutefois, le dépassement de cette hauteur peut être autorisé soit en cas d'extension sans augmentation de la hauteur initiale, soit en cas de reconstruction à la suite d'un sinistre jusqu'à une hauteur équivalente à celle du bâtiment existant à la date d'opposabilité du présent document.

ARTICLE A 11 - ASPECT EXTERIEUR

1 - volumes et terrassements :

Les constructions nouvelles, les aménagements et les extensions de bâtiments existants doivent présenter une simplicité de volumes s'intégrant dans l'environnement et être adaptés au relief du terrain.

2.1 Pentes

Pour les constructions autres qu'à usage d'habitation, il n'est pas fixé de pente minimale de toiture.

Pour les habitations, les toitures du ou des volumes principaux doivent respecter un angle minimum de 40° comptés par rapport à l'horizontale.

Toutefois, sous réserve d'être en harmonie avec les bâtiments situés dans l'environnement immédiat, cet angle minimum peut être inférieur pour :

- les annexes de l'habitation accolées ou non au bâtiment principal ;
- les appentis et vérandas ;
- les toitures à la "Mansart" ;
- les extensions d'habitations existantes dont la pente de toiture est inférieure à celle admise dans la zone;
- les constructions présentant une architecture innovante.

Les toitures-terrasses ne sont autorisées que si la conception architecturale du bâtiment le justifie. Elles ne sont pas admises pour les transformateurs électriques d'une hauteur supérieure ou égale à 1,80 m à l'égout du toit.

2.2 - Couverture

La couverture des constructions doit respecter l'aspect dominant des couvertures existant dans l'environnement immédiat.

Elle doit être réalisée en matériaux de teinte ardoise ou neutre s'harmonisant avec le paysage environnant.

Toutefois, en cas d'extension ou de restauration d'un bâtiment existant, un matériau de couverture de teinte identique ou en harmonie avec celui déjà mis en place est toléré.

L'emploi de la tôle brute ou galvanisée est interdit dans tous les cas.

2.3 - Ouvertures

Les ouvertures doivent être en harmonie avec l'aspect général de la toiture et des façades.

2.4 - Capteurs solaires et vérandas

Les dispositions des paragraphes 2.1 et 2.2 ci-dessus ne sont pas applicables en cas de réalisation de vérandas et de mise en place de capteurs solaires.

3 - Façades

3.1 - Aspect

Il doit être recherché un traitement harmonieux de toutes les façades y compris de celles des annexes accolées ou proches du bâtiment principal.

Les couleurs des façades doivent s'adapter avec le bâti environnant et le paysage.

3.2 - Ouvertures

Les ouvertures doivent être en harmonie avec l'aspect général de la façade du bâtiment et des constructions environnantes.

4 - Clôtures

Les clôtures doivent présenter une simplicité d'aspect respectant l'environnement et le bâtiment.

Elles sont constituées par :

- un mur ou un muret enduit ou en pierres jointoyées; le muret peut être surmonté d'un barreaudage ou d'une lisse horizontale;
- une haie vive d'essences locales, doublée ou non d'un grillage;
- une lisse horizontale;
- un talus planté d'essences locales.

L'utilisation de thuyas et essences voisines est interdite.

ARTICLE A 12 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques.

ARTICLE A 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES

1 - Obligation de planter

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations de même importance.

Les nouvelles plantations doivent être d'essences locales variées.

Il est fait obligation de planter des arbres de haute tige et autres végétations, afin de permettre une meilleure intégration des bâtiments volumineux (grande hauteur ou grande longueur) dans l'environnement.

Les aires de stationnement doivent être plantées.

Les citernes à gaz comprimé (ou contenant d'autres combustibles à usage domestique) doivent être enterrées ou à défaut masquées par un rideau de végétation à feuillage persistant ou marcescent, formant écran.

Les aires de stockage ou de dépôt doivent être masquées par une haie végétale.

2 - Espaces boisés classés

A l'intérieur des espaces boisés classés figurant au plan, les défrichements sont interdits et les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation, excepté dans les cas prévus aux articles L. 130-1 et R. 130-1 du Code de l'Urbanisme.

SECTION 3
Possibilités maximales d'occupation du sol

ARTICLE A 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Sans objet.

ZONE N

Zone naturelle constituée par des espaces naturels où les possibilités d'utilisation du sol sont limitées en raison de la qualité du paysage, des sites et des milieux naturels qui le composent, notamment du point de vue écologique.

La zone N est composée de secteurs particuliers:

- Le secteur Ne : secteur protégé en raison de la qualité du paysage, de l'intérêt écologique du milieu, de la valeur de son boisement;
- Le secteur Nm : secteur naturel mixte protégé à vocation d'habitat ou d'activité lui-même composé de deux sous-secteurs :
 - . Nmb : sous-secteur mixte avec possibilité d'opération sur le bâti existant à vocation d'activités ou d'habitat.
 - . Nmc : sous-secteur mixte de même vocation que le sous-secteur Nmb, avec possibilité de nouvelles constructions à vocation d'habitat uniquement.
- Le secteur NL où est admise la réalisation d'équipements de loisirs, publics ou collectifs, ne portant pas atteinte au site.

SECTION 1 Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

ARTICLE N 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1 - Interdictions

Sont interdits tous les modes d'occupation ou d'utilisation du sol non expressément visés à l'article N 2.

2 - Autre disposition

Il est rappelé que les demandes de défrichement sont irrecevables dans les espaces boisés classés.

ARTICLE N 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

* Dispositions communes aux secteurs Ne, NL, et aux sous-secteurs Nmb et Nmc :

- Les équipements publics liés aux réseaux d'intérêt public.
- Les affouillements et exhaussements du sol ayant un rapport direct avec les travaux de voirie, de construction notamment les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public de transport d'électricité ou de fouilles archéologiques
- Les démolitions sont admises sous réserve de l'obtention du permis de démolir.

Il est rappelé que :

- l'édification des clôtures est soumise à déclaration, excepté dans le cas où celles-ci sont liées à l'exploitation agricole ou forestière.
- les installations et travaux divers qui peuvent être admis dans la zone sont, en outre, soumis à l'autorisation préalable prévue aux articles R. 442-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.
- les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés figurant au plan excepté dans les cas visés aux articles L. 130-1 et R. 130-1 du Code de l'Urbanisme.
- tous travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage identifié au plan de zonage du P.L.U., en application du 7° de l'article L. 123-1 du Code de l'Urbanisme, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable au titre des installations et travaux divers.

* Dispositions communes aux deux sous-secteurs Nmb et Nmc

- afin de préserver le patrimoine bâti et sous réserve qu'il n'y ait pas augmentation des nuisances vis-à-vis de l'environnement, l'aménagement (ou la reconstruction en cas de sinistre) et l'extension, dans la limite de 50 % de leur emprise au sol existant à la date d'opposabilité du présent document, des bâtiments anciens en vue de les destiner à l'habitation ou à l'hébergement de loisirs, à condition que la construction d'origine présente une qualité architecturale et que celle-ci soit préservée.

Pour l'application de ces dispositions, il est précisé que si des travaux de démolition partielle sont réalisés sur le bâtiment à aménager, le calcul des possibilités maximales d'extension fixées à 50 % est effectué sur la base de la surface résiduelle conservée.

- l'extension des habitations et activités préexistantes
- les annexes non habitables, liées aux habitations admises dans le secteur.
- les aires de stationnement ouvertes au public.
- les jardins familiaux.

. les abris de jardins non liés à une habitation d'une emprise au sol maximale de 18 m² et dans la limite d'un bâtiment par unité foncière.

. les abris pour animaux d'agrément obligatoirement ouverts sur au moins un côté, d'une emprise au sol maximale de 25 m².

. les affouillements et exhaussements du sol ayant un rapport direct avec l'aménagement paysager des terrains et espaces libres.

. le camping et le caravanning à la ferme sont autorisés dans le respect des normes particulières prévues à cet effet.

. l'hébergement et la restauration à la ferme.

. les activités à vocation touristique ou culturelle.

. les locaux nécessaires à la vente ou à la promotion de produits d'exploitation agricole.

* Disposition particulière au sous-secteur Nmc

. les nouvelles constructions destinées à l'habitation uniquement.

* Dispositions particulières au secteur NL à vocation de loisirs

. les équipements publics ou collectifs à usage de loisirs.

. les constructions à usage d'habitation, destinées au logement de personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des équipements.

. les terrains de camping et de caravanning.

. les aires de stationnement ouvertes au public et liées aux équipements autorisés dans le secteur.

. les équipements liés et nécessaires à l'activité hippique.

. les affouillements et exhaussements du sol ayant un rapport direct avec l'aménagement paysager des terrains et espaces libres.

2 - Autre disposition

Il est rappelé que les demandes de défrichement sont irrecevables dans les espaces boisés classés.

<p style="text-align: center;">SECTION 2 Conditions de l'occupation du sol</p>

ARTICLE N 3 – ACCES ET VOIRIE

1 – Accès

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par un acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code Civil.

Cette disposition ne concerne pas les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public de transport d'électricité.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès, sur celle des voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation, peut être interdit.

Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

2 – Voirie

Les voies privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies et cheminements faisant l'objet d'une indication spéciale aux plans de zonage sont à conserver.

ARTICLE N 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

1 – Eau

Toute construction liée à l'activité hippique doit être raccordée au réseau public d'eau potable. A défaut de réseau, l'alimentation en eau potable par puits ou forage est admise.

2 – Assainissement

Eaux usées

L'évacuation des eaux usées, non traitées, dans les rivières, ruisseaux, fossés ou égouts d'eaux pluviales, est interdite.

Toute construction à usage d'habitation ou d'activité doit être équipé d'un dispositif autonome d'assainissement respectant la réglementation en vigueur. Lorsqu'un réseau collectif d'assainissement existe, ces constructions ont l'obligation de s'y raccorder.

L'évacuation des eaux usées industrielles dans le réseau public est subordonnée à un pré-traitement. Lorsqu'il existe un réseau séparatif, les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales.

Eaux pluviales :

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur.

En l'absence ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales ou visant à la limitation des débits sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

ARTICLE N 5 – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

En l'absence de possibilité de raccordement au réseau collectif d'assainissement, les caractéristiques des terrains doivent permettre la réalisation d'un système d'épuration autonome conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE N 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1 – Sauf indication particulière portée sur les documents graphiques (marge de recul), le recul minimum des constructions par rapport à l'alignement est fixé comme suit :

- Routes départementales : 10 m (pour toutes les constructions)
- Voies communales : 10 m pour les bâtiments agricoles
5 m pour les autres constructions.

2 – Il n'est pas fait application de ces règles pour :

- les aménagements ou extensions d'un bâtiment existant n'entraînant pas de diminution du recul actuel ;
- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, notamment les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public de transport d'électricité.

ARTICLE N 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions peuvent être implantées sur une ou plusieurs limites séparatives. Dans le cas contraire, les parties de bâtiments non contiguës à ces limites doivent être situées à une distance au moins égale à 3 m. Cette distance peut être inférieure pour l'implantation des équipements publics liés aux divers réseaux.

ARTICLE N 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES, SUR UNE MEME PROPRIETE

Il n'est pas fixé de règles particulières d'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

ARTICLE N 9 – EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Non réglementée excepté dans les cas particuliers visés à l'article N 2 pour les sous-secteurs Nmb et Nmc.

ARTICLE N 10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

1 – Dispositions générales

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations techniques de grande hauteur (antennes, pylônes, châteaux d'eau, ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public de transport d'électricité, etc.) ni aux silos agricoles.

La hauteur d'une construction est mesurée dans l'axe de la façade principale, depuis l'égout du toit jusqu'au sol naturel avant travaux.

Lorsque le terrain présente une pente égale ou supérieure à 10 %, la façade est découpée en éléments de 30 m de longueur au maximum et la hauteur est alors mesurée dans l'axe de chaque tronçon, comme indiqué ci-dessus.

2 – Hauteur absolue

* dans tous les secteurs et sous-secteurs N :

La hauteur absolue des constructions ne doit pas excéder :

- 7 m à l'égout du toit,
- 12 m au faîtage.

Toutefois, le dépassement de cette hauteur peut être autorisé soit en cas d'extension sans augmentation de la hauteur initiale, soit en cas de reconstruction à la suite d'un sinistre jusqu'à une hauteur équivalente à celle du bâtiment existant à la date d'opposabilité du présent document, dans un souci d'harmonisation avec les constructions voisines

* dans les sous-secteurs Nmb et Nmc uniquement, la hauteur des abris de jardins et pour animaux d'agrément ne peut excéder 2,50 m à l'égout du toit.

ARTICLE N 11 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

1 – volumes et terrassements :

Les constructions nouvelles, les aménagements et les extensions de bâtiments existants doivent présenter une simplicité de volumes s'intégrant dans l'environnement et être adaptés au relief du terrain.

Ces dispositions ne concernent pas les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public de transport d'électricité.

2 – Toitures :

2.1 – Pentes :

Les toitures des constructions à usage d'habitation doivent respecter un angle minimum de 40° comptés par rapport à l'horizontale ; toutefois, sous réserve d'être en harmonie avec les bâtiments situés dans l'environnement immédiat, cet angle minimum peut être inférieur pour les extensions d'habitations dont la pente de toiture est inférieure à celle admise dans la zone et pour les appentis.

Il n'est pas fixé de pente minimale pour les autres constructions (sauf cas ci après en Nmb et Nmc).

Les toitures-terrasses ne sont autorisées que si la conception architecturale du bâtiment le justifie.

** Dans les sous-secteurs Nmb et Nmc, les toitures des abris de jardins et des abris pour animaux d'agrément doivent respecter un angle minimum de 25° comptés par rapport à l'horizontale.*

2.2 – Couverture :

La couverture des constructions doit respecter l'aspect dominant des couvertures existant dans l'environnement immédiat.

Elle doit être réalisée en matériaux de teinte ardoise ou neutre s'harmonisant avec le paysage environnant.

Toutefois, en cas d'extension ou de restauration d'un bâtiment existant, un matériau de couverture de teinte identique ou en harmonie avec celui déjà mis en place est toléré.

Sont également admis pour les bâtiments à usage d'activités et les équipements publics des matériaux de teintes neutres s'harmonisant avec le paysage environnant.

L'emploi de tôles brutes ou galvanisées est interdit dans tous les cas.

** Dans les sous-secteurs Nmb et Nmc, les couvertures des abris de jardins et des abris pour animaux d'agrément doit être réalisée en matériau de couleur ardoise.*

2.3 – Ouvertures :

Les ouvertures doivent être en harmonie avec l'aspect général de la toiture et des façades.

2.4 - Capteurs solaires et vérandas :

Les dispositions des paragraphes 2.1 et 2.2 ci-dessus ne sont pas applicables en cas de réalisation de vérandas ou de mise en place de capteurs solaires.

3 - Façades

3.1 - Aspect

Il doit être recherché un traitement harmonieux de toutes les façades y compris de celles des annexes accolées ou proches du bâtiment principal.

Les couleurs des façades doivent s'adapter avec le bâti environnant et le paysage.

** Dans les sous-secteurs Nmb et Nmc, l'emploi du bois et/ou de la pierre est imposé pour les abris de jardins et pour les abris pour animaux d'agrément. La tôle laquée de couleur ardoise est admise.*

L'utilisation de tôle ondulée est interdite.

3.2 - Ouvertures

Les ouvertures doivent être en harmonie avec l'aspect général de la façade du bâtiment et des constructions environnantes.

4 - Clôtures

Les clôtures doivent présenter une simplicité d'aspect respectant l'environnement et le bâtiment.

Elles sont constituées par :

- un mur ou un muret enduit ou en pierres jointoyées; le muret peut être surmonté d'un barreaudage ou d'une lisse horizontale;
- une haie vive d'essences locales doublée ou non d'un grillage;
- une lisse horizontale;
- un talus planté d'essences locales.

L'utilisation de thuyas et essences voisines est interdite.

ARTICLE N 12 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques.

ARTICLE N 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES

1 - Obligation de planter

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations de même importance.

Les nouvelles plantations doivent être d'essences locales variées.

Il est fait obligation de planter des arbres de haute tige et autres végétations, afin de permettre une meilleure intégration des bâtiments volumineux (grande hauteur ou grande longueur) dans l'environnement.

Les aires de stationnement doivent être plantées.

Les citernes à gaz comprimé (ou contenant d'autres combustibles à usage domestique) doivent être enterrées ou à défaut masquées par un rideau de végétation à feuillage persistant ou marcescent, formant écran.

Les aires de stockage ou de dépôt doivent être masquées par une haie végétale.

** Disposition particulière au secteur NL :*

Les terrains de camping ou de caravanning doivent être plantés.

2 - Espaces boisés classés

A l'intérieur des espaces boisés classés figurant au plan, les défrichements sont interdits et les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation, excepté dans les cas prévus aux articles L. 130-1 et R. 130-1 du Code de l'Urbanisme.

<p style="text-align: center;">SECTION 3 Possibilités maximales d'occupation du sol</p>

ARTICLE N 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Sans objet.